

LES SOCIÉTÉS D'IRRIGATION : BIEN COMMUN ET ACTION COLLECTIVE

par Alice INGOLD

Centre de Recherches Historiques
École des Hautes Études en Sciences Sociales

Depuis les années 1980, les « systèmes irrigués » ont été pris comme des modèles de réussite de coordination des actions individuelles et du bien commun. Après une relecture de la théorie de la « tragédie des communs », ce texte examine le renouvellement des agendas de recherche¹. À la fin du XX^e siècle les travaux du courant néo-institutionnaliste établissent des croisements entre l'histoire économique et l'histoire du droit, ou l'analyse de l'institution sociale de la propriété. Un siècle plus tôt des historiens s'intéressaient au gouvernement des eaux dans les sociétés locales hydrauliques pour faire valoir leur qualité par rapport à des tendances universalisantes.

Les territoires de longue tradition hydraulique, comme ceux de l'Italie septentrionale ou de l'Espagne du sud, occupent une place privilégiée dans la littérature de sciences sociales, pris en exemple de réussite durable de gestion d'un territoire et d'une ressource par des communautés locales ou régionales. Cette réussite est mesurée à l'aune du développement d'une activité économique originale et intensive, permettant le développement constant d'une population, et se fondant sur une gestion écono-

miquement et socialement efficiente de l'eau.

On a généralement qualifié ces organisations sociales, territoriales et économique-juridiques, de « systèmes irrigués »², même si le terme d'irrigation n'est pas exempt d'ambiguïté. Il est trop souvent pris comme univoque, alors qu'il renvoie à une grande variété de pratiques hydrauliques et agraires, parfois combinées, notamment celles qui recouvrent un apport hydrique aux cultures

1. Je remercie Maurice Cassier et Dominique Lorrain pour leur lecture et leurs remarques.

2. La première mention qu'on a identifiée de cette expression se trouve chez F.-J. Jaubert de Passa, un des auteurs sur lesquels se fonde cette contribution, dans *Voyage en Espagne dans les années 1816, 1817, 1818, 1819 ou Recherches sur les arrosages, sur les lois et coutumes qui les régissent, sur les lois domaniales et municipales, considérées comme un puissant moyen de perfectionner l'agriculture française*, Paris, chez Madame Huzard, 1823.

en régime méditerranéen (*huerta* de Valence) ou celles d'un usage de l'eau pour réchauffer le sol et allonger la période végétative afin de créer des prairies artificielles (prés couverts ou *marcite* de Lombardie)³. La longévité exceptionnelle de certaines communautés d'irrigants, dans des conditions environnementales changeantes et au gré de régimes politiques variés, interroge donc les conditions de réussite de cet ordre social et hydraulique.

Si l'irrigation avait retenu l'attention aux XVII^e et XVIII^e siècles, notamment parmi les philosophes, c'était d'abord dans la perspective d'une étude des formes de gouvernement, littérature qui interrogeait les temps de l'histoire civile et des civilisations, de leur grandeur et de leur décadence. C'est ainsi au travers de la construction de l'Asie comme catégorie politique pour penser l'Europe que les irrigations sont citées chez Montesquieu⁴. Ces perspectives indissociablement politiques et cognitives ont été déployées, avec le succès que l'on sait, au XIX^e siècle, dans les écrits de Marx, de Hegel, puis au XX^e siècle avec Wittfogel⁵. Autant de travaux qui soulignent la nécessité, pour mettre en place des réseaux de canaux, de projets à long terme, d'une main-d'œuvre abondante, d'apports financiers

considérables et d'importantes compétences techniques ; autant d'ingrédients qui excéderaient ce que les individus pourraient apporter. C'est la question du collectif qui est posée par les irrigations, et, ainsi, celle des formes de coordination des actions individuelles. La nécessité de joindre volontés et moyens pour réguler les « eaux nuisibles » ou faire fructifier les « eaux utiles » a favorisé des études sur la construction des sociétés et de leurs institutions. Le modèle de dispositifs anciens qui agrègent et métabolisent des savoirs et des règles interroge ainsi le pouvoir collectif d'une société sur elle-même et sur ses membres. Le succès remporté par ces théories, dont les philosophes de l'histoire ont pu s'emparer, est sans doute à chercher dans cette identification d'un principe unique, ou du moins prépondérant, d'intelligibilité d'une société. Autant de développements théoriques qui cherchent à penser l'articulation du savoir, du pouvoir et de la loi dans l'institution de la société.

Cette contribution propose d'éclairer deux moments particuliers d'études positives des systèmes irrigués. Depuis les années 1980, ces derniers ont été pris comme l'expression d'« alternatives empiriques »⁶ à la « tragédie des communs ». Celle-ci, qui annonçait le pillage inéluctable des ressour-

3. Nous n'évoquons pas ici les usages spécifiques de l'eau dans les rizicultures d'Asie.

4. P. Briant, « Montesquieu et ses sources : Alexandre, l'empire perse, les Guèbres et l'irrigation (*De l'esprit des lois* X. 13-14 ; XVIII.7) », *Studies on Voltaire*, 6, 2007, pp. 243-262.

5. Sans chercher à être exhaustive sur cette littérature, je ferai deux remarques générales. La thèse de K. Wittfogel, *Le Despotisme oriental : étude comparative du pouvoir total*, Paris, Éditions de Minuit, 1964 (édition originale : Yale University Press, 1957) continue d'être abondamment citée et discutée, malgré les critiques qui ont pu être formulées à son encontre par les anthropologues, les historiens de l'État, les historiens de la Chine et du Moyen Orient antique... Sans s'arrêter sur cet *effet d'autorité* qui continue de jouer *à contrario*, on peut souligner que le développement des théories sur le « mode de production oriental » s'est fait, depuis la seconde moitié du XIX^e siècle, dans une cécité totale aux avancées des travaux archéologiques et de transcription qui progressaient à la même époque (P. Vidal-Naquet, « Karl Wittfogel et la notion de mode de production asiatique », in Id., *La démocratie grecque vue d'ailleurs : essais d'historiographie ancienne et moderne*, Paris, Flammarion, 1990, 1^{ère} éd. *Annales ESC*, 1964) ; P. Briant, « L'État, la terre et l'eau entre Nil et Syr-Darya. Remarques introductives », *Annales HSS*, « Politiques et contrôle de l'eau dans le Moyen-Orient ancien », 57-3, 2002, pp. 517-529). P. Horden and N. Purcell, *The Corrupting Sea. A Study of Mediterranean History*, Oxford, Blackwell, 2000, identifient avec justesse deux modes d'approche opposés des paysages irrigués méditerranéens, renvoyant ces paysages soit à des structures étatiques, sur le modèle de Wittfogel, soit à des communautés hydrauliques, souvent idéalisées. Le choix d'une analyse micro de l'espace méditerranéen leur semble la bonne voie pour sortir de ce schéma binaire.

6. E. Ostrom, *Governing the commons. The evolution of institutions for collective action*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990, p. 18.

ce lorsqu'elles ne sont pas protégées par des droits de propriété exclusifs ou par des formes de gouvernance contraignantes, se trouverait démentie par des études empiriques sur des communs sans tragédie, reposant sur des formes de coopération et d'auto-organisation des sociétés. Ce texte propose d'apporter un éclairage à ces débats en partant du constat que la découverte au XX^e siècle de la portée économique, sociale, politique et écologique des systèmes irrigués n'est pas *inédite*. En effet, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, les systèmes d'agriculture irriguée ont été promus comme modèles de réussite d'articulation des actions individuelles et du bien commun. Il ne s'agit pas ici de tracer une fausse continuité historique, mais de s'arrêter, en historienne, sur ce précédent. Comment, au XIX^e siècle, la question du gouvernement de l'eau a-t-elle été posée ? Sur le versant national, comment les États tentent-ils alors de concilier les nouvelles formes de la propriété, absolue et subjective, qu'ils ont imposées dans le cadre des codes civils, et de nécessaires règles collectives dans la gestion des eaux ? Sur le versant local, comment entendre différentes voix qui valorisent, de façon concomitante en plusieurs lieux d'Europe, les sociétés d'irrigants, décrites comme issues d'un ordre juridique et politique immémorial et qui ne devrait rien aux États, au moment justement où ces derniers redéfinissent les échelles et les modalités de l'exercice politique sur leur territoire et ses ressources ?

Après une première partie, consacrée à une relecture de la thèse de la tragédie des communs et des effets de sa réception, ce texte examine le renouvellement des agendas de recherche sur les communs, qui ouvre

de nouveaux espaces de confrontation entre histoire économique et histoire du droit. En contre point des formulations contemporaines de la question du gouvernement des communs, la troisième partie propose de saisir l'émergence, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, de discours sur le bon gouvernement des eaux dans les sociétés locales hydrauliques. J'avance l'hypothèse que cette littérature hydraulique a constitué un relais pour défendre les droits historiques des sociétés locales sur les eaux, décrites comme des ressources locales issues de pratiques et de règles socialement et historiquement contraintes, face aux prétentions et aux velléités irrédentes des États sur ces ressources, relayées par leurs ingénieurs, qui sont les porteurs d'une vision naturalisée des ressources.

1. CONTRE LA TRAGÉDIE DES COMMUNS

Forgée en 1968, la thèse de Garret Hardin sur « la tragédie des communs »⁷ constitue une de ces théories à l'impact persistant et durable⁸ : elle est devenue le symbole des processus de dégradation de l'environnement, lorsque ses ressources sont ouvertes à l'usage commun et soumises aux ponctions croissantes d'une société en expansion démographique, sans commune mesure avec les temporalités de régénération des ressources de la nature. Le texte a fait date et la « tragédie des communs » est devenue une vulgate : « Là où des hommes, en nombre croissant, ont un libre accès à une ressource ou à un "évier", la ressource sera fatalement surexploitée et l'évier saturé ou bouché.

7. G. Hardin, « The Tragedy of the Commons », *Science*, 162, 1968, pp. 1243-1248.

8. « The Tragedy of the Commons » serait un des articles les plus cités pour son impact, d'après une étude menée en octobre 2003 : avant la publication de Hardin, on recense 19 articles de la littérature académique (en anglais) en référence aux « communs » (ayant dans leur titre l'un des termes suivants : *commons*, *common-pool resources*, *common property*) ; entre 1968 et 2003, ce sont plus de 2 300 articles qui répondent à ces critères (T. Dietz, E. Ostrom, P.C. Stern, « The Struggle to Govern the Commons », *Science*, 302, 2003, pp. 1907-1912, note 2).

Lorsqu'une ressource ou un évier sont en libre accès, il n'existe en effet aucun mécanisme, qu'il soit psychologique ou institutionnel, pour rationner les agents dans leur usage de la ressource ou de l'évier⁹. Devenue dans les années 1980 « the dominant framework within which the social scientists portray environmental and resources issues »¹⁰, cette thèse a nourri de vives controverses, menées parmi les anthropologues, les historiens, les sociologues, les politistes. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous voudrions thématiser les critiques et leur récente évolution car elles permettent de mieux saisir les modalités de la réception de cette théorie, et elles invitent ainsi à comprendre comment une thèse néo-malthusienne s'est transformée en un libelle médiatique et controversé des études environnementales, comment, pour le dire d'un mot, Hardin est devenu écologiste.

D'une thèse néo-malthusienne...

Partons du bref article paru dans *Science* en 1968, pour nous dépendre d'une fausse familiarité avec un texte connu souvent au travers de citations récurrentes ou des lectures qui en ont été faites. Sans conteste les lectures et les usages de la « Tragédie des communs » ont débordé l'arène dans laquelle l'auteur se situait au départ. La perspective interdisciplinaire qu'il revendique en 1998 tient moins à la démarche du texte lui-même qu'aux effets de sa circulation dans des domaines de recherche très variés, « écologie, études environnementa-

les, santé, économie, étude des populations, droit, science politique, philosophie, éthique, géographie, psychologie et sociologie »¹¹.

Biologiste de formation et professeur d'« écologie humaine » à l'Université de Californie au moment de la publication de cet article, Garrett Hardin désigne clairement sa cible : comment éviter « the evils of overpopulation »¹² ? Ou plutôt comment ne pas renoncer aux « privilèges » dont jouit une population, malgré une croissance démographique accélérée ? Les principales ressources naturelles dont il propose ainsi la régulation ne sont pas tant les ressources de l'environnement, mais ce sont bien plutôt les hommes. Dans une formule lapidaire, Hardin condense sa thèse qui dénonce le droit énoncé en 1967 par les Nations Unies et conférant aux seules familles le droit de fixer leur taille : « The most important aspect of necessity that we must now recognize is the necessity of abandoning *the commons in breeding* [...]. Freedom to breed will bring ruin to all »¹³. Pourtant c'est notamment dans le domaine des études environnementales que les discussions de la « tragédie des communs » ont été parmi les plus vives, Hardin devenant même, sous la plume de certains auteurs, un « écologiste »¹⁴. Parmi les lignes systématiquement citées et qui concourent à cette lecture environnementaliste viennent celles qu'il a empruntées à un obscur auteur d'économie politique de la population de la première moitié du XIX^e siècle.

Dans un texte de 1833, William Forster Lloyd décrit le surpâturage des prés communs

9. S. Chauvier, *Justice et droits à l'échelle globale*, Paris, Éditions de l'EHESS - Vrin, 2006, p. 147.

10. R.K. Godwin, W.B. Shepard, « Forcing Squares, Triangles and Ellipses into a Circular Paradigm: The Use of the Commons Dilemma in Examining the Allocation of Common Resources », *Western Political Quarterly*, 32-3, 1979, p. 265 (cité par B.J. McCay and J.M. Acheson, « Human Ecology of the Commons », in Id. (eds.), *The Question of the Commons*, Tucson, University of Arizona Press, 1987, p. 1).

11. G. Hardin, « Extensions of "The Tragedy of the Commons" », *Science*, 280, 1998, pp. 682-683.

12. G. Hardin, « The Tragedy... », *art. cit.*, p. 1243.

13. *Ibid.*, p. 1248. C'est moi qui souligne.

14. A. Vallée, *Économie de l'environnement*, Paris, Le Seuil, 2002, p. 59.

lorsque ceux-ci, « ouverts à tous », sont soumis à une pression démographique grandissante. Ces communs, viables dans un monde caractérisé par de faibles densités, sont inéluctablement soumis à la surexploitation et la dégradation lorsque la population s'accroît à des rythmes rapides. Quatre ans plus tôt Garrett Hardin avait déjà publié un extrait de cet auteur. Il s'insérait alors dans un « collage de controverses »¹⁵ sur la population, sa croissance et le contrôle des naissances : patchwork de fragments de textes, voire d'aphorismes et de sentences brèves, présentés sans ordre chronologique ni aucun élément de contexte, où se mêlent des extraits de la Bible, la loi sur la population de Malthus, des rapports sur la stérilisation en Inde et à Porto-Rico, des avis sur la réforme de l'avortement aux États-Unis et sur l'avancée du désert dans le Sahel, des adages de Martin Luther et de Han Fei Tzu sur la fécondité... Cette publication éclectique, affirmant que « the history of population is a story of disaster and denial », entendait mettre en garde contre l'arrivée imminente d'une catastrophe mondiale, celle de la surpopulation. Ce recueil serait sans doute, et avec raison, resté dans les étagères de l'oubli si le titre provocateur de « The Tragedy of the Commons » n'avait exhumé, à nouveau en 1968, le texte de Lloyd, donnant à la lecture qu'en faisait Hardin une postérité tenace¹⁶.

Pour Hardin, les débats du XIX^e siècle sur les liens entre populations ouvrières et misère ne sont pas sans écho avec ceux suscités par les craintes d'une population mondiale « en explosion », telle que le pronostiquaient alors les démographes à la fin des

années 1960. Il publie son article l'année où les Nations Unies proposent leurs projections sur l'accroissement de la population mondiale, fondées sur des niveaux de fécondité observés en 1965, et qui voient se creuser l'écart entre les pays en développement où la fécondité dépassait cinq enfants par femme et l'Europe, les États-Unis et le Japon où elle était inférieure à trois. La thèse néo-malthusienne de Hardin donne d'ailleurs à l'exemple traditionnel des pâturages et au motif – récurrent dans la littérature d'économie politique et d'agronomie de la période moderne – de leur nécessaire enclosure un statut assez anecdotique dans l'économie générale de l'article : plus abstrait et symbolique qu'historiquement fondé¹⁷, il est suivi d'une série d'autres exemples, de la régulation des parkings dans une ville américaine à la veille de Noël aux parcs nationaux ouverts sans distinction à tous, en passant par les océans évoqués au détour d'une phrase.

... À ses lectures environnementales

Comment expliquer les résonances particulières du texte de Hardin dans les années 1970, au moment où s'affirme avec force l'écologie politique ? La postérité de ce texte dans les études environnementales repose peut-être moins sur sa rigueur que sur la rencontre de la thèse, dans sa forme abstraite et épurée, pour ne pas dire simplifiée, avec des questionnaires qui travaillent alors les sciences sociales : celles-ci redécouvrent, selon des modalités et des chronologies différentes, l'objet environnemental, ou

15. G. Hardin, *Population, Evolution, and Birth Control. A Collage of Controversial Ideas*, San Francisco, Freeman, 1969 (1^{ère} éd. 1964).

16. Le texte de 1833 parle peu de pâturage, moins encore d'environnement, mais discute la théorie de la population de Malthus et parle essentiellement de marché du travail : dans une Angleterre où étaient posées en des termes nouveaux la question de l'assistance aux pauvres et plus largement la question sociale, au moment des discussions vives suscitées par les *Poor Laws*, Lloyd comparait ainsi une brebis avec sa mâchoire pour brouter et un enfant avec sa paire de bras pour travailler. Les communs d'accès libre étaient pour la première le pré, pour le second le marché du travail ; le surpâturage du premier était une métaphore de la saturation du second.

17. « *Picture a pasture open to all* » (G. Hardin, « The Tragedy... », *art. cit.*, p. 1244). C'est moi qui souligne.

plutôt elles le reconfigurent selon de nouvelles frontières. Pour le dire en d'autres termes, la thèse de la tragédie des communs participe à mon sens à la constitution de la question environnementale en un nouvel avatar, une reconfiguration contemporaine, du débat ressources – population, dont l'économie politique avait formulé une première version sous la forme de la pression exercée par la population sur les « moyens de subsistance ». Cette rapide remise en contexte de la thèse de Hardin dans les débats sur « l'explosion démographique » des années 1970 est ainsi une invitation à reconsidérer l'historicité des notions ainsi dessinées comme des polarités dont il faudrait régler les équilibres : subsistances, ressources ou environnement d'un côté, population de l'autre. La notion de population a depuis lors fait l'objet d'un important retour critique, à la suite notamment des travaux de Michel Foucault. Dans ses leçons au Collège de France, il revient sur la constitution de ce « sujet-objet nouveau qu'est la population »¹⁸ et montre comment l'émergence de ce nouvel objet, dont il identifie la matrice principale dans l'économie politique, préside au passage d'un régime de souveraineté à une science de gouvernement.

Plus récemment, c'est la notion d'environnement, comme notion située, qui fait l'objet d'un examen critique. Ce texte s'inscrit dans un programme de recherche, que j'ai initié, interrogeant le processus de cons-

truction de la catégorie de « ressources naturelles » sur une longue période moderne¹⁹. L'usage du terme « ressources naturelles » montre qu'il ne se spécialise qu'à la fin du XVII^e siècle pour désigner les réserves dont dispose un pays, se substituant à d'autres expressions, parmi lesquelles les « richesses de la terre » ou les « trésors de la terre ». Ce glissement sémantique témoigne d'une redéfinition de la vocation et des prérogatives du gouvernement en fonction des besoins de l'État de développer sa puissance, à laquelle participent des savoirs alors en construction, tout particulièrement ceux des sciences naturelles, qui mettent en œuvre de nouvelles modalités de description de la nature, et ceux de l'économie politique²⁰, qui préfigurent les savoirs de gouvernement.

Parmi les critiques portées à l'encontre de la thèse de Hardin, revient de façon récurrente celle d'une définition absente, voire fautive, des communs. Hardin évoque en effet à plusieurs reprises une « philosophy of commons », et c'est essentiellement dans des textes postérieurs qu'il en précisera le sens : dans l'exemple des pâturages, qui, nous y insistons à nouveau, est une métaphore de ce « Population Commons » intéressant Hardin²¹, les communs sont ainsi caractérisés comme en accès libre et « unmanaged »²². Réduisant le débat à celui opposant propriété privée et propriété commune, Hardin méconnaît les formes ins-

18. M. Foucault, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France 1977-1978*, Paris, Hautes Études-Gallimard-Le Seuil, 2004, p. 78.

19. C'est l'objet de mon programme de recherche et du séminaire que je conduis à l'EHESS depuis 2003 : *Administrer les « ressources naturelles » XIX^e-XX^e siècle. Histoire et environnement*. Parallèlement, j'ai aussi initié avec Anne Conchon (Université Paris I) un programme collectif de recherche, basé à l'École française de Rome et à l'EHESS, intitulé « Des "richesses de la terre" aux "ressources naturelles" : mesurer, administrer et maîtriser les ressources (XVII^e-XX^e siècle) ».

20. Je renvoie notamment à une entreprise d'historiens des sciences proposant d'analyser de façon conjointe de nouvelles modalités de description de la nature, qui se mettent en place à partir de la fin du XVII^e siècle, et la constitution concomitante des catégories de l'économie politique : M. Schabas and N. De Marchi (eds.), « Oeconomies in the Age of Newton », *History of Political Economy*, 35, 2003.

21. G. Hardin, *Living Within Limits. Ecology, Economics, and Population Taboos*, Oxford, Oxford University Press, 1993, p. 220.

22. *Ibid.*, p. 216 et G. Hardin, « Extensions... », *art. cit.*, p. 683.

tutionnelles de ces communs. Sa thèse se présente comme la continuation d'un débat classique de l'économie politique du XVIII^e siècle, qui condamnait toute forme de gestion collective comme inefficace et archaïque. Cette reprise se fait sous l'impulsion d'une nouvelle actualité de la problématique de la conservation des ressources de l'environnement et d'une extension de la catégorie des choses communes²³. Loin d'être une catégorie héritée de temps anciens et révolus, destinée à disparaître, résorbée dans un mouvement d'extension général de la propriété comme on pouvait le penser au XIX^e siècle, ou résorbée dans un modèle de marché qui réduirait la sphère des « biens non marchands » comme on pourrait le penser aux XX^e et XXI^e siècles, cette catégorie connaît une nouvelle modernité, qui interroge ainsi de nouvelles formes de régulation et de gouvernance qui lui seraient adaptés²⁴.

2. GOUVERNEMENT DES COMMUNS, ENTRE EXCLUSION ET GOUVERNANCE

La formidable vitalité des critiques formulées *contre la tragédie des communs* doit être prise en considération, au-delà de la discussion d'une théorie qui relançait un débat historico-juridique classique sous les habits neufs des préoccupations environnementales. Le foisonnement de travaux, dans des

domaines disciplinaires très variés, traduit en effet un certain nombre de déplacements dans les modes d'enquête et les questionnaires en sciences sociales. Deux de ces déplacements nous retiennent particulièrement ici : comment l'analyse des biens de l'environnement conduit-elle à reformuler la question de la propriété ? comment l'étude des formes de gouvernement des communs conduit-elle à penser à nouveaux frais les modalités de l'action collective ? Comme nous le montrerons, la reformulation de ces questionnaires structurants des sciences sociales, à partir des études sur les biens de l'environnement, interroge en même temps, selon des chronologies et des modalités variées selon les disciplines, ce qu'on désigne du mot environnement et ce qu'on désigne ainsi comme domaine de recherche.

Propriété, externalités et institution

La popularité du modèle proposé par Hardin peut certainement être lue à l'aune de la labilité des solutions qu'il préconise et qui ont diversement appuyé des politiques divergentes. Une polarité se dessine ainsi au cœur même du texte entre, d'une part, la préconisation d'une appropriation privative des communs pour intégrer les externalités, voire d'une « redefinition of property rights »²⁵ lorsque l'appropriation privative achoppe pour des biens de l'environnement comme l'atmosphère ou les océans ; et, d'autre part, la nécessité de lois coercitives et d'une « mutual coercion »²⁶. Trente ans plus tard, l'auteur ne dément pas cette alter-

23. Sur le versant juridique français, je renvoie à la thèse de M.-A. Chardeaux, *Les choses communes*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2006, qui analyse l'histoire de cette catégorie juridique, sa nouvelle actualité avec l'extension de la catégorie, au moment où à ses composantes traditionnelles (eau courante, air, mer et lumière) s'ajoutent de nouveaux territoires (la lune, l'espace extra-atmosphérique, le sol et le sous-sol de la haute mer), le génome de l'espèce humaine, les paysages, les processus écologiques...

24. Pour une discussion sur la création de nouveaux communs, les processus d'*enclosure* et les formes de gouvernement susceptibles de gérer des communs, je renvoie à l'utile mise au point, élaborée à partir de travaux récents, de M. Cassier, « New Enclosures and the Creation of New Commons Rights in the Genome and Software », *Contemporary European History*, 15-2, 2006, pp. 255-271.

25. G. Hardin, « The Tragedy... », *art. cit.*, p. 1245.

26. G. Hardin, « The Tragedy... », *art. cit.*, p. 1247.

native, qu'il qualifie comme celle opposant « either socialism or the privatism of free enterprise »²⁷.

Mais surtout, le dilemme posé, celui d'une coordination, ici jugée impossible, entre les actions des individus, qui cherchent à maximiser leur gain, et le bien commun est une question ouverte ancienne. Une filiation est généralement établie *a posteriori* entre des travaux antérieurs d'économistes, notamment ceux sur les pêcheries réalisées dans les années 1950²⁸, et l'article de 1968, qui constituerait une sorte d'acmé médiatique d'un débat en cours de constitution. Hardin tire en effet du texte de 1833 une définition de ce que les économistes qualifient d'*externalités* : alors que le bénéficiaire pour chaque pasteur d'adjoindre une nouvelle bête dans les pâtures communes lui revient directement, le coût de cette bête supplémentaire sera partagé entre tous les usagers des pâturages. Or cette question des externalités – leur prise en compte, leur mesure et leur évaluation – est au cœur du renouvellement des études économistes dans les années 1970, qui se départissent alors d'une pensée dominante, de l'économie classique à l'économie néo-classique, qui avait placé les ressources naturelles hors de l'analyse économique²⁹.

Dans le débat sur la capacité ou l'incapacité de l'économie de marché pour réguler les biens de l'environnement, la question des formes de la propriété se pose de façon renouvelée. Chez un certain nombre d'économistes, les externalités sont vues en effet

comme un défaut de droit, comme une absence de droits de propriété clairement définis. Dans cette perspective, les travaux d'Elinor Ostrom retiennent une attention particulière : son ouvrage de 1990 sur *Governing the commons*³⁰ prend place en effet dans la collection dirigée par Douglass North, chef de file de la nouvelle économie institutionnelle. Elle se réfère explicitement à cette école : critique à l'encontre de l'économie classique, inapte à élaborer une théorie compréhensive du changement, ce courant engage une réflexion sur les valeurs et les motivations de l'action irréductibles à la rationalité économique et examine la place des *institutions*, entendues dans un sens large, dans la vie économique. Parmi ces institutions qui structurent les interactions politiques, économiques et sociales, en réduisant les incertitudes et en permettant de meilleures formes de régulation entre acteurs, la propriété occupe une place toute particulière.

Le volume suivant immédiatement celui d'Ostrom, dans la collection de North, porte sur l'économie des assèchements et des irrigations en France entre Ancien Régime et Révolution³¹. Jean-Laurent Rosenthal y examine les performances différentes de l'agriculture sous l'Ancien Régime et après la Révolution à partir de l'analyse des politiques de contrôle de l'eau, avec deux cas d'étude, le drainage en Pays d'Auge et les irrigations en Provence. Il distingue ainsi une première période, caractérisée par l'échec des tentatives de contrôle de l'eau avant 1789, et une seconde, qui voit le déve-

27. G. Hardin, « Extensions... », *art. cit.*, p. 683.

28. H. Gordon, « The Economic Theory of a Common Property Resource: The Fishery », *Journal of Economical Economy*, 62-2, 1954, pp. 124-142 et A. Scott, « The Fishery: The Objective of Sole Ownership », *Journal of Economical Economy*, 63-2, 1963, pp. 116-124.

29. Pour une bonne présentation de ces évolutions, je renvoie au numéro spécial de la revue *Économies et sociétés*, 35-4, 1997, Série Développement, croissance et progrès, Économie politique des ressources naturelles. Propositions théoriques », pp. 7-31.

30. E. Ostrom, *Governing the commons...*, *op. cit.*

31. J.-L. Rosenthal, *The Fruits of Revolution. Property Rights, Litigations, and French Agriculture, 1700-1860*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992.

lancement de projets réussis de gestion des eaux dans les années 1820-1860. Il attribue ce dernier essor, non à l'entrée d'acteurs nouveaux, ni à l'introduction de nouvelles technologies, mais à une centralisation de l'autorité sur les eaux et à une clarification des droits de propriété. Les échecs d'Ancien Régime sont ainsi attribués à des « droits de propriété mal définis » ou encore à des « droits de propriété ambigus ». À la suite de la théorie des droits de propriété d'Harold Demsetz³², un certain nombre de travaux ont porté l'accent sur les avantages de la propriété exclusive, soutenant une définition fonctionnelle de la propriété qui viserait à réaliser une meilleure internalisation des externalités³³.

Si l'institution de la propriété constitue un point de jonction entre économie classique, néo-classique et économie institutionnelle, les historiens de l'économie semblent pourtant avoir négligé qu'ils modelaient leur analyse sur une forme datée de la propriété, négligeant par là même la complexité des formes historiques de l'appropriation³⁴. Ce n'est que récemment que se redessinent des espaces de confrontation et de rencontre entre histoire du droit et histoire économi-

que³⁵. Une des intuitions fondamentales de Demsetz a pourtant été celle de saisir la propriété comme un « panier de droits ». Il contribue ainsi à sortir d'une conception réifiée et anhistorique de la propriété, rejoignant en ce sens les contributions des historiens des périodes médiévale et moderne, à la suite de la leçon de Marc Bloch, qui rappelait dans les années 1930 l'enchevêtrement de droits sur la terre, dont aucun ne présentait cette rigide exclusivité, caractéristique de la propriété romaine³⁶.

Du régime juridique au fonctionnement des communs

Si les débats contre Hardin retiennent l'attention, c'est pour avoir fait sortir la discussion d'une gangue juridique qui restait unidimensionnelle et anhistorique. De récentes propositions, venant d'horizons disciplinaires différents, parmi les anthropologues, les chercheurs de science politique et les historiens notamment, refusent ainsi l'opposition par trop simpliste entre propriété individuelle et propriété commune, ou encore la reprise d'un débat ancien

32. H. Demsetz, « Toward a Theory of Property Rights », *The American Economic Review*, 57-2, 1967, pp. 347-359. A.A. Alchian and H. Demsetz, « The Property Right Paradigm », *The Journal of Economic History*, 33-1, 1973, pp. 16-27.

33. H.E. Smith, « Exclusion versus governance: two strategies for delineating property rights », *Journal of Legal Studies*, XXXI, 2002, pp. 453-487. E. Schlager and E. Ostrom, « Property-Rights Regimes and Natural Resources: A Conceptual Analysis », *Land Economics*, 68-3, 1992, pp. 249-262.

34. Pour une bonne mise en perspective historique et intellectuelle de la nouvelle économie institutionnelle, et de la place accordée aux formes de la propriété, je renvoie à A. Guéry, « Propriété, droit et institution », *Cahiers d'économie politique*, Lectures de John R. Commons, n° 40-41, 2001, pp. 9-38. Voir aussi A. Stanziani, « Information, institutions et temporalité. Quelques remarques critiques sur l'usage de la nouvelle économie de l'information en histoire », *Revue de Synthèse*, 1-2, 2000, pp. 117-155. Chez les économistes, un important débat s'est notamment développé sur les formes de possession foncière, entre *openfields* et *enclosures*, débat qui a fait l'objet de critiques pour son an-historicité, voire son anachronisme.

35. R. Harris, « The Encounters of Economic History and Legal History », *Law and History Review*, 21-2, 2003, p. 297-346. D.H. Cole and P.Z. Grossman, « The Meaning of Property Rights: Law versus Economics? », *Land Economics*, 78, 3, 2002, pp. 317-330.

36. M. Bloch, *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, Paris, Armand Colin, 1968 (1^{ère} éd. 1931), chapitre V. Parmi les historiens du droit qui ont insufflé un retour critique sur l'historicité des formes d'appropriation, en étudiant d'autres formes de posséder et leur survivance dans un long XIX^e siècle, je renvoie à l'œuvre de P. Grossi, et notamment « *Un altro modo di possedere* ». *L'emersione di forme alternative di proprietà alla coscienza giuridica postunitaria*, Milan, Giuffrè, 1977, dont le titre est justement un emprunt à Carlo Cattaneo, un des auteurs sur lequel se fonde notre analyse.

sur la nature juridique ou l'origine des biens communs. Ces mises en garde ont été bien formulées par un groupe d'historiens modernistes réunis autour de la revue *Quaderni storici*, et qui proposent, pour l'étude des « ressources collectives » dans les campagnes d'Ancien Régime³⁷, de focaliser l'enquête sur les conflits. Moments de visibilité, au travers notamment de la production de sources, ces conflits témoignent de langages concurrents pour légitimer des formes, différentes et sélectives, d'accès, de gestion et d'usage des biens communs.

Se dessine ainsi un regain d'intérêt pour les formes d'usage collectif des ressources dans les sociétés médiévales et modernes : le regard s'y est déplacé des formes juridiques réglant les usages des communaux, à leurs structures, à leur fonctionnement concret, à leur rôle dans l'économie des communautés et enfin à leur contribution au processus de formation des communes rurales et des institutions municipales. Dans cette perspective, s'inscrivent des enquêtes qui reconsidèrent le rôle des ressources collectives dans l'économie générale des communautés. Contrastant avec les travaux du XIX^e siècle qui portèrent un jugement unanimement négatif sur les formes communautaires de gestion des ressources, les communaux ne sont plus considérés comme relevant d'une « économie marginale »³⁸, leur rôle concret et leur poids dans la vie des communautés

paysannes sont examinés³⁹. Ces programmes de recherche invitent en outre à ne pas considérer les communs à part, mais à revenir sur les liens étroits qui unissaient les domaines privés et communs au sein des communautés rurales, les communs étant en quelque sorte les prolongements des biens personnels des habitants dans des systèmes agro-pastoraux cohérents⁴⁰. Ces travaux examinent les formes de régulation dans l'usage de ces ressources qui avaient justement pour but d'éviter leur surexploitation. Cette lecture conduit à reconsidérer de manière critique la dissociation moderne du *cultivé* et de l'*inculte*, alors que l'histoire même de ces catégories et de leur progressive séparation à l'époque moderne a participé à la condamnation des communs conduisant à leur partage⁴¹, niant ainsi l'étroite interdépendance dans laquelle ils étaient perçus et utilisés.

On observe une démarche parallèle à celle des historiens et un déplacement similaire des questionnaires de recherche dans les études de science politique et d'anthropologie sur les communs : fondés sur des études de cas et des terrains de recherche localisés, ces travaux proposent de déplacer le regard et d'observer comment des communautés gèrent leurs communs⁴². Parmi ces initiatives, se dégage une fédération de programmes de recherches qui s'est structurée à l'Université d'Indiana dans les années

37. D. Moreno e O. Raggio, "Introduzione", *Quaderni storici* « Risorse collettive », n° 81, 1992. Le choix du terme de « ressources collectives » traduit aussi cette volonté de trouver une définition qui englobe l'ensemble des ressources utilisées par les communautés, sans considération *a priori* de leur nature juridique.

38. M. Bailey, *A Marginal Economy? East Anglian Breckland in the Later Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989.

39. Parmi une bibliographie abondante, je renvoie pour le domaine allemand à la mise au point de R. Prass, « Les communaux et leurs usages dans l'économie domestique paysanne : nouveau regard sur un domaine trop longtemps négligé », in G. Béaur, C. Duhamelle, R. Prass, J. Schlumbohm (dir.), *Les sociétés rurales en Allemagne et en France, XVIII^e et XIX^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, pp. 175-191, et pour la France à celle de N. Vivier, « Le rôle économique et social des biens communaux en France », *ibid.*, pp. 193-211.

40. B. Derouet, « Territoire et parenté. Pour une mise en perspective de la communauté rurale et des formes de reproduction familiale », *Annales HSS*, mai-juin 1995, pp. 645-686.

41. D. Moreno, « Domestico vs selvatico. Annotazioni su tassonomia e storia locale », *Quaderni storici*, n° 91, 1996, pp. 87-103. A. Antoine, « La construction de l'inculte : landes et friches en Bretagne au XVIII^e siècle », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, t. LXXIX, 2001, pp. 205-228.

42. Un important volume est réuni par B.J. McCay et J.M. Acheson (eds.), *The Question of the Commons*, *op. cit.*

1980, avec la création de l'International Association for the Study of Common Property, autour d'Elinor Ostrom, et dont on peut noter les efforts pour formaliser la définition de caractères propres aux communs. En forgeant la notion de *common-pool resources* (CPRs), ce groupe de chercheurs entend ainsi mettre à part la question des droits de propriété et se référer « to resource systems regardless of the property rights involved »⁴³. Sont ainsi mis en lumière des systèmes de ressources communes sans tragédie et qui ne coïncident pas avec une forme ou un modèle unique de propriété ou d'appropriation⁴⁴. L'exemple des systèmes irrigués occupe dans cette littérature une place privilégiée, des *huertas* espagnoles aux *zanjeras* des Philippines et aux irrigations indiennes. Ces systèmes ne recouvrent pas une forme d'appropriation de l'eau unique ou prédominante, mais s'inscrivent plutôt dans une très grande variété de configurations : de la propriété disjointe de la terre et de l'eau aux droits d'usages, en passant par des formes d'appropriation publique ou privée différentes selon les usages de l'eau, l'eau pour irriguer, l'eau pour abreuver... S'appuyant sur les concepts dégagés dans le cadre de ce groupe de travail, toute une série de travaux, notamment parmi les géographes, les sociologues ou les agronomes, se développent ainsi autour des formes communautaires de gestion des périmètres irrigués⁴⁵. Parmi ces auteurs, relevons les travaux attentifs à une inscription dans la longue durée des systèmes irrigués⁴⁶ : cette profondeur chronologique invite en effet à suivre avec finesse la labilité de la ressource en eau dans un système de

biens et de services, selon un continuum complexe qui n'est jamais linéaire et ne peut être décrit avec les seules catégories du privé et du public.

Communs et communautés, les règles du jeu

Les travaux autour d'Elinor Ostrom dessinent une voie alternative, dans la mesure où ils mettent l'accent sur les formes de régulation entre les acteurs. Les notions de *self-governance*, d'auto-organisation des communautés sont ainsi mises au cœur de l'analyse. Loin d'être des espaces en accès libre, ouverts au tout venant, les communs relèvent de façon exclusive d'un groupe d'ayants droit, à l'intérieur duquel jouent en outre des formes de régulation. Un premier niveau d'analyse se situe donc aux lisières de la communauté, dans l'observation des règles qui délimitent des formes de restriction d'accès. Celles-ci sont indexées à des critères divers, combinant par exemple les appartenances territoriales et familiales⁴⁷. Ces règles modèlent ainsi l'ouverture ou la fermeture d'un groupe d'ayants droit. Un second niveau d'analyse se situe au sein même du groupe, dans l'analyse des règles définissant les temps, les rythmes et les modalités d'usage des communs. Dans le gouvernement des communs, se combinent ainsi des règles d'accès et des règles d'usage, des formes d'exclusion et des formes de gouvernance.

Portant leur attention sur le fonctionnement concret des communs, ces travaux proposent donc une échelle d'analyse originale,

43. E. Ostrom, J. Burger, C.B. Field, R.B. Norgaard, D. Policansky, « Revisiting the Commons: Local Lessons, Global Challenges », *Science*, 284, 1999, p. 278.

44. *Ibid.*, pp. 278-279.

45. P. Garin, P.-Y. Le Gal, T. Ruf (dir.), *La gestion des périmètres irrigués collectifs à l'aube du XXI^e siècle*, Montpellier, CIRAD, 2002.

46. D. De Bortoli et P. Palu, « Droits d'eau en Soule (Pays Basque français) d'hier à aujourd'hui », in O. Aubriot et G. Jolly (dir.), *Histoires d'une eau partagée. Irrigation et droits d'eau, du Moyen Âge à nos jours*, Provence, Alpes, Pyrénées, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2002, pp. 213-227.

47. B. Derouet, « Territoire et parenté... », *art. cit.*

qui ne recoupe pas l'opposition de deux sphères, individuelle et collective. Se dessine ainsi une autre filiation, avec les travaux de sciences politiques sur l'action collective, à la suite notamment de l'ouvrage de Mancur Olson⁴⁸, qui interrogeait, en 1965, l'optimisme des théories de groupe, où les individus ayant des intérêts communs agiraient volontairement en vue de les poursuivre. Cette invitation à sortir d'une échelle d'analyse qui opposerait d'un côté individus et de l'autre collectif, en portant une attention nouvelle aux configurations et aux formes d'*agency*, rencontre un renouvellement des études historiques, qui, après avoir pris les catégories en examen, puis les acteurs et leurs compétences, mettent l'action au cœur de leur enquête⁴⁹.

Avec un regard ouvert au renouvellement des agendas de recherche sur les communs, nous avons ainsi voulu mettre en lumière comment, dans des domaines variés des sciences sociales, des questionnaires se déplacent, dessinant des convergences originales. La question de la propriété se reformule ainsi, au-delà des oppositions privé-commun-public, pour souligner son fonctionnement comme *institution sociale et politique*. Des réflexions sur les modalités de l'action collective se font jour, qui tendent à proposer des approches en termes d'*agency*, alternatives à l'opposition privé-public ou individuel-collectif.

3. DU GOUVERNEMENT À LA GESTION DES EAUX AU XIX^e SIÈCLE : VERS DE NOUVELLES PÉDAGOGIES DE L'ACTION COLLECTIVE

Une littérature européenne sur les sociétés hydrauliques

Le point de départ de mon enquête historique a été l'observation de discours sur les sociétés locales hydrauliques, qui se développent de façon concomitante en plusieurs points d'Europe dans la première moitié du XIX^e siècle. Ces littératures, qui entendent décrire des réalités locales spécifiques et originales, présentent pourtant de très grandes similitudes d'exposition. Sous la forme de descriptions ethnographiques, elles désignent, sans les nommer ainsi, des sociétés hydrauliques, c'est-à-dire des sociétés dans lesquelles les paysages et les territoires, mais aussi les sociétés locales elles-mêmes – les solidarités et les sociabilités qui les charpentent – s'ordonnent autour de la régulation des usages de l'eau. Les écrits de deux auteurs retiennent ici l'analyse : François-Jacques Jaubert de Passa (1785-1856) décrit le système irrigué du Roussillon, dont il trouve les origines en Espagne puis, au travers d'une vaste histoire universelle de l'irrigation, en Orient ; Carlo Cattaneo (1801-1869) propose une description fine de la Lombardie irriguée, en vue notamment de répondre aux projets de transfert des méthodes de l'irrigation en Irlande et aux Indes britanniques.

48. M. Olson, *Logique de l'action collective*, 2^e éd., Paris, PUF, 1987 (édition américaine : 1965). Thèse discutée notamment dans J.C.N. Raddschelders (ed.), « The Institutional Arrangements for Water Management in the 19th and 20th Centuries », *Cahier d'Histoire de l'Administration*, 8, 2005.

49. Agency after Postmodernism, *History and Theory*, 40-4, 2001. R. Ago, « Cambio di prospettiva: dagli attori alle azioni e viceversa », in J. Revel (a cura di), *Giochi di scala. La microstoria alla prova dell'esperienza*, Rome, Viella, 2006, pp. 239-250.

Décrivant des réalités locales singulières, les deux auteurs développent pourtant des images étonnamment similaires. Ils présentent ainsi les systèmes irrigués comme des édifices élaborés dans la très longue durée : construits au fil des générations, à la faveur de l'expérimentation de pratiques et de savoir-faire, ces édifices apparaissent comme l'expression d'un équilibre entre une société et son environnement. Chez Jaubert de Passa, l'ancienneté immémoriale du système d'irrigation inscrit le rapport harmonieux unissant ressources, territoire et population dans une temporalité qui serait indifférente aux régimes politiques et aux formes de gouvernement. Chez Cattaneo, cette « indifférence politique » constitue un caractère distinctif et une « clé de l'histoire italienne »⁵⁰. La longue durée des aménagements du territoire y est étroitement associée à celle du phénomène urbain. Cette lecture permet à Cattaneo de dresser une histoire continue de la péninsule italienne, et de proposer ainsi un modèle alternatif aux scissions habituellement retenues des conflits entre pouvoirs, entre papauté et empire. Cattaneo propose à l'historien de déplacer son regard des grands ou des gouvernements à la forme des champs et à la trame urbaine du territoire⁵¹. Face à ce qu'il qualifie de « superficie politique »⁵² subsiste une sorte de soubassement qui unit l'homme à la terre, et dans son schéma le travail, le capital, à la terre. Cette indifférence au politique est dépliée de façon originale pour exposer une des thèses maîtresses de Cattaneo : l'existence d'un « ordre inférieur d'institutions »⁵³, invisibles en quelque sorte, et transmises, silencieuse-

ment, de génération en génération. Parmi ces institutions, le droit d'aqueduc occupe – nous nous y arrêterons plus loin – une place essentielle chez les deux auteurs : tous deux en défendent le maintien ou plutôt le rétablissement après que les lois révolutionnaires, en France comme en Italie, y aient porté atteinte.

Ce qui est en débat, c'est l'introduction d'une législation nationale mettant fin aux particularités locales, qui permettraient aux communautés d'irrigants d'utiliser les eaux selon des droits acquis. Les descriptions de sociétés hydrauliques que mène Jaubert de Passa, dans les Pyrénées, en Espagne comme dans l'Orient ancien, sont toutes guidées par un souci de réforme législative datée et localisée : en 1821 et en 1823, au moment où l'impossible code rural est attendu, en 1845 et en 1847 lorsque deux premières lois ont été votées autorisant le droit d'aqueduc, mais où une loi générale sur les irrigations est toujours en débat. En 1846, Jaubert de Passa justifie son étude de l'Orient et de l'arrosage des anciens pour obtenir « la modification d'un ou deux articles du code civil »⁵⁴. De façon récurrente dans ses différents textes, il oppose, d'un côté, la *loi civile* uniforme, périlleuse pour les irrigations, et, de l'autre, les *lois rurales*, aussi appelées *lois usagères* ou *lois coutumières*, qui seraient adaptées aux localités et favorables aux irrigations. Face à la loi comme expression de la volonté du législateur, Jaubert de Passa défend une loi conçue comme la trace, l'empreinte, de pratiques inscrites dans le territoire, incorporées dans

50. C. Cattaneo, « D'alcune istituzioni agrarie dell'Alta Italia applicabili a sollievo dell'Irlanda », *Giornale dell'I. T. Istituto lombardo di scienze, lettere ed arti*, 1847, repris dans C. Cattaneo, *Saggi di economia rurale*, Turin, Einaudi, 1975, p. 129.

51. Pour une présentation de l'œuvre de C. Cattaneo et sur cette écriture de l'histoire italienne à partir des territoires urbains, je renvoie à A. Ingold, « Savoirs urbains et construction nationale. La ville, au-delà de l'État Nation ? », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 12, 2005, pp. 55-77.

52. C. Cattaneo, *Saggi...*, *op. cit.*, p. 120.

53. *Ibid.*

54. F.-J. Jaubert de Passa, *Recherches sur les arrosages chez les peuples anciens*, Paris, chez Madame Huzard, 1846, p. 14.

les pratiques des paysans et sanctionnées par l'histoire.

La formulation de cette opposition loi civile-lois usagères, que soutiennent les descriptions de systèmes irrigués devant peu à l'État et édifîés par en bas, dans le rapport étroit d'une société à son environnement, est à comprendre dans un débat conflictuel autour de ce que les juristes désignent comme le *partage des eaux*, au moment où s'affirment des résistances à son ouverture à de nouveaux entrants. En 1802, la préparation du code civil avait déjà été l'occasion d'une discussion sur les particularités locales des pays d'irrigation : lors de la consultation menée auprès des commissions formées dans chaque ressort de Cour d'appel, la commission de Montpellier avait alerté sur le danger de laisser l'eau courante à la disposition des riverains, comme le prévoyait le projet de code civil⁵⁵. Face aux droits historiquement constitués des communautés d'irrigants, dont les institutions locales étaient les arbitres autant que les garants⁵⁶, le code civil, en ouvrant des droits aux propriétaires riverains, mettait en péril ces droits acquis et risquait de bouleverser les rapports, tendus, entre amont et aval. Louis Assier-Andrieu a mené une analyse fine du rôle joué par des juristes roussillonnais, dont Jaubert de Passa se réclamera, dans l'élaboration du régime des eaux du code civil français, qui fait finalement coexister un article ouvrant des droits aux riverains (article 644) et un autre invitant, en cas de litiges, à suivre les « règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux » (article 645), afin de respecter les droits acquis des anciens arrosants⁵⁷. Cette littérature hydraulique,

qui valorise une architecture juridique et politique originale, doit donc être analysée, au-delà de sa dimension ethnographique descriptive, la seule généralement retenue par l'historiographie, comme un relais pour défendre les droits historiques des sociétés locales sur les eaux.

Le cas des assèchements, matrice de l'intérêt public

La description ethnographique chez Jaubert de Passa comme l'analyse d'économie politique de Cattaneo participent à une série de débats qui interrogent les formes de coordination entre État et communautés locales. Toute une nébuleuse de réformateurs du monde rural – les agronomes, les ingénieurs, les administrateurs, pour citer les acteurs les mieux connus, mais aussi les juristes et les magistrats, qui sont souvent les oubliés d'une histoire du territoire, tel qu'il est saisi et réformé dans les décennies post-révolutionnaires – dénoncent alors ce qu'ils qualifient de vide ou de lacune juridique en matière de législation des eaux. Pourtant ce vide coïncide plutôt avec l'émergence de contradictions entre les principes d'une propriété absolue et subjective, hérités de la révolution française et diffusés par les codes nationaux, et des formes de régulation collective existantes. Ces formes de régulation collective des biens de l'environnement, qu'on peut qualifier sans préciser encore le terme de « communautaires », sont observées justement dans les pays d'irrigation. L'Italie du nord occupe une place essentielle dans ce débat : on y localise des formes de régulation collective très anciennes. Celles-

55. *Analyse des observations des tribunaux d'appel et du tribunal de cassation sur le projet de Code Civil, rapprochées du texte*, Paris, Imprimerie Héroult, 1802, p. 403.

56. Il s'agit d'un autre axe de mon programme de recherche portant sur les institutions locales de gestion des eaux, *consorzi* d'usagers en Italie et syndicats de propriétaires en France, qui sont réformées durant la seconde moitié du XIX^e siècle dans différents pays d'Europe. Pour cette analyse en milieu urbain, je renvoie à A. Ingold, *Négociier la ville. Projet urbain, société et fascisme à Milan*, Paris, Éditions de l'EHESS, Rome, École Française de Rome, 2003, chapitre IV.

57. L. Assier-Andrieu, *Le peuple et la loi. Anthropologie historique des droits paysans en Catalogne française*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1986.

ci ne se superposent pas à celles que le XIX^e siècle consacrerait et qui reposent sur la triade État, propriété privée et intérêt public.

En France, l'intérêt public, dont les ingénieurs d'État se font alors les porte-paroles et les garants, se construit autour de la question des assèchements. Les premières expressions de l'intérêt public sont ainsi inscrites dans la loi du 16 septembre 1807 « relative au dessèchement des marais ». « Véritable code des travaux publics malgré son titre modeste », selon l'expression de Pierre Legendre⁵⁸ qui reprend le jugement formulé par les juristes du XIX^e siècle, cette loi porte en effet moins sur les marais qu'elle ne fixe le cadre général des relations entre propriétaires et administration. Elle servit ainsi de matrice à l'ensemble des législations urbaines de l'expropriation⁵⁹. Le choix des marais, dossier ancien et complexe qui s'inscrivait dans la tradition physocratique dont la bourgeoisie impériale avait hérité de la philosophie des Lumières, est présenté comme un cas particulier où se conjugueraient étroitement l'intérêt public et les intérêts particuliers des propriétaires. La justification de l'intérêt public se fonde sur l'idée d'un *pacte social* entre État et propriétaires, enraciné dans la mise en culture des terres et rappelé dans les premières années de la Révolution : « La société ne peut admettre aucune *propriété protégée par les lois* sans l'obligation tacite à la culture. La culture est le fondement inébranlable du pacte social : c'est sa première base physique, morale et politique »⁶⁰. L'assèchement

des marais constitue donc le laboratoire juridique et pratique dans lequel se définit l'intérêt public, nouant l'intérêt de l'État et les intérêts des propriétaires⁶¹. Plus encore, ce cadre législatif prévoit de pouvoir réunir (ou exproprier) les propriétaires avec la création de syndicats *forcés* de drainage et, à ce titre, « le dessèchement du marais devient ainsi une sorte de pédagogie de l'action collective »⁶².

Ces formes de coopération ne peuvent être appliquées au cas des irrigations : la distinction entre les travaux nécessaires et les améliorations n'autorise pas en effet l'État à contraindre les propriétaires à se rassembler pour réaliser des travaux d'irrigation. Malgré plusieurs tentatives de juristes et d'ingénieurs pour étendre la loi de 1807 aux irrigations dans les années 1840⁶³, on ne peut forcer les propriétaires à se réunir dans des syndicats d'irrigation qui restent *libres*. Est pointée ici du doigt la difficulté d'articuler l'institution individuelle de la propriété et la poursuite du bien commun, hors du cadre défini par l'intérêt public. La seconde moitié du XIX^e siècle voit ainsi se dessiner un vaste débat sur les moyens de régler les actions individuelles des propriétaires et la poursuite du bien commun, qui coïncide alors pour de nombreux auteurs avec l'intensification de l'agriculture et passe par l'extension des prairies artificielles et donc des irrigations de prés. C'est dans ce cadre juridique, politique et social que la valorisation positive des formes de régulation communautaires des eaux doit être relue. Au moment où

58. P. Legendre, *Histoire de l'administration de 1750 à nos jours*, Paris, PUF, 1968, p. 474.

59. M. Roncayolo, « Le droit et son application : propriété, intérêt public, urbanisme après la Révolution. Les avatars de la législation impériale », in Id., *Lectures de villes. Formes et temps*, Marseille, Parenthèses, 2002, pp. 317-330 (1^{ère} éd. 1989).

60. Heurtault de Lamerville, Comité d'agriculture à l'Assemblée 1790, cité par M. Garaud, *Histoire générale du droit privé français (de 1789 à 1804)*, t. II : *La Révolution et la propriété foncière*, Paris, Recueil Sirey, 1958, p. 285. C'est moi qui souligne.

61. Pour un exemple, cf. Y. Suire, « Les sociétés de dessèchement du Marais poitevin, gestionnaires d'un territoire depuis quatre siècles », *Entreprises et Histoire*, n° 45, décembre 2006, pp. 135-141.

62. M. Roncayolo, « Le droit... », *art. cit.*, p. 318.

63. Parmi les propositions d'application de la loi de 1807 aux irrigations, je renvoie à une de ses formulations les plus articulées, celle d'A. de Pistoye, *Des irrigations suivant la loi du 16 septembre 1807*, Paris, P. Dupont, 1844.

l'œuvre du législateur et les codes uniformes esquissent les formes « modernes » d'articulation entre intérêts individuels et intérêt commun, sans l'intermédiaire d'autres collectifs que ceux des subdivisions de l'État, l'usage des eaux courantes en pays d'irrigation occupe une place singulière : loin d'être condamné, comme le sont alors de nombreux usages agricoles collectifs, qualifiés d'archaïques, il est donné en exemple, bien que heurtant en certains points l'absolue propriété.

Pour la « libre circulation de l'eau » en Europe : petits arrangements avec le Code civil

Reprenant, pour le discuter, le jugement d'Arthur Young, qui attribuait la supériorité de l'agriculture lombarde à de « better laws and regulations », Carlo Cattaneo s'interroge en 1847 sur la diversité des facteurs qui concourent à la réussite de l'agriculture intensive lombarde. La question est d'actualité dans les années 1840-1850, au moment où, comme le souligne Cattaneo en prenant l'exemple de la France, de nombreux pays européens tentent d'importer les législations italiennes en matière de réglementation collective des eaux.

Au fondement du système lombard décrit par Cattaneo se trouve ce qu'il nomme un « ordre inférieur d'institutions », parmi lesquelles il place le droit d'aqueduc, dont Jaubert de Passa se fait aussi le défenseur pour le Roussillon dans les mêmes années. Pour chacun d'eux, ce droit constitue une pièce maîtresse de la réussite des systèmes irrigués. Permettant de faire passer l'eau d'irrigation sur un bien fonds dont on n'est pas propriétaire, ce droit est considéré par

leurs contemporains comme une « atteinte portée aux droits inviolables de la propriété ». Mais « cette atteinte », pour reprendre les mots de Jaubert de Passa, « la France en a besoin ; elle la réclame au nom de l'intérêt général »⁶⁴. La question de ce droit est au cœur d'une série de débats qui traverse l'Europe sur la nécessité d'un nouveau régime juridique des eaux en vue d'assurer la « libre circulation des eaux ».

C'est en Italie que de premiers arrangements avec le code civil uniforme sont réalisés, pour ménager un régime des eaux original. Formalisé dans le code piémontais en 1837 alors qu'il heurte les principes de la propriété voulus par le code napoléonien, il fait l'objet de nombreuses tentatives d'adaptation dans les différents codes nationaux. Son auteur, Giacomo Giovanetti, juriste de Novare, est ainsi appelé comme expert dans de nombreux pays en Europe et hors d'Europe dans les années 1840-1850⁶⁵ : en France, le projet législatif de d'Angeville en 1843 est relayé par un mémoire commandé à Giovanetti et publié à Paris en 1844, mais la version finale du projet, avec les lois de 1845 et 1847, limite la portée du droit d'aqueduc en l'accordant exclusivement aux propriétaires et en restreignant son domaine d'application aux seules eaux d'irrigation ; en Russie, Nicolas I^{er} tente de transformer la Crimée en un centre agricole pour la culture du riz, il fait appel à l'expertise de Giovanetti en 1843, qui envisage l'accueil de jeunes ingénieurs russes à Novare pour y être formés à l'art hydraulique ; participent aussi à ces échanges et ces circulations, autour du modèle piémontais, le Portugal, la Prusse, le Wurtemberg, l'Argentine...

Au-delà du laboratoire piémontais, l'Europe a ainsi joué le rôle de caisse de résonance pour les travaux de Giacomo Gio-

64. F.-J. Jaubert de Passa, *Recherches sur les arrosages...*, op. cit., p. 14.

65. Je renvoie, pour le versant juridique de l'élaboration du régime des eaux piémontais et de ses circulations européennes, à l'excellent ouvrage de l'historienne du droit L. Moscati, *In materia di acque. Tra diritto comune e codificazione albertina*, Rome, Fondazione Sergio Mochi Onory, 1993.

vanetti. C'est à l'échelle de l'Europe, par les différentes expertises qui lui sont demandées ou au travers de correspondances avec des juristes, que Giovanetti développe et élabore l'ensemble de ses théories sur la réglementation des eaux : il dessine ainsi le projet d'un traité général « sur le Gouvernement des eaux », annoncé en décembre 1843, mais qui ne verra pas le jour avant sa mort, en 1849. Le détour par l'Italie est l'occasion de reconsidérer, dans les régions d'irrigation, comme en Roussillon, des formes de régulations collectives locales, alternatives à celles mises en place et reconnues par l'État avec la formulation de l'intérêt public. Se lisent ainsi des tentatives de conciliation de régimes des eaux hérités du droit commun avec les codes civils uniformes, conciliation qui se noue autour d'une définition de l'intérêt social et des intérêts individuels.

Ces tentatives ne seront pas relayées par les ingénieurs d'État dans la seconde moitié du XIX^e siècle : voulant se démarquer des « techniciens » qui les précédaient et qui visaient au « bon gouvernement des eaux », ils inscrivent leur démarche dans - toujours selon leurs propres termes - un « champ expérimental ». Ils définissent ainsi leur domaine de compétences sur les eaux selon des coordonnées strictement techniques et qui seraient exemptes de toute dimension politique, ce qui leur permet de soutenir une vision *naturalisée* des eaux. Là où d'autres acteurs défendaient une définition des eaux comme un bien résultant de pratiques et de règles socialement contraintes, ils décrivent les eaux comme des ressources informées par leurs seules coordonnées « naturelles », en les soustrayant donc aux droits historiques des communautés. Ce processus de

désocialisation et de déshistorisation des ressources permet aux ingénieurs d'État de peser dans les débats en cours pour l'ouverture d'un nouveau partage des eaux⁶⁶.

Cette contribution, en tenant ensemble un double ancrage chronologique, a souhaité identifier les conditions originales et spécifiques de débats qui ont conduit, en deux moments particuliers de l'analyse des sociétés et de leurs institutions, à une valorisation positive des systèmes irrigués comme des modèles de réussite de coordination des actions individuelles et du bien commun. C'est, me semble-t-il, une voie possible pour inviter au dialogue entre de nouveaux agendas de recherche sur les communs, en sociologie, en anthropologie ou en science politique, et une étude historique, qui ne serait pas seulement un gage de profondeur chronologique. Cette enquête historique entend participer, à sa manière, c'est-à-dire essentiellement par le moyen d'un travail d'historicisation, au retour critique sur des notions héritées d'une longue modernité et stabilisées au XIX^e siècle, notions dont on mesure aujourd'hui à la fois les limites fonctionnelles et le caractère *situé*. Il s'agit de montrer comment, au moment même où les notions de *propriété* et de *ressource* « *naturelle* » étaient réifiées, affleuraient aussi, notamment chez les juristes, des tentatives pour déplier leur complexité institutionnelle, sociale et politique. Il s'agit de rendre compte de l'épaisseur conflictuelle de ces processus. Le dossier des eaux témoigne particulièrement de ce moment historique, où se sont affrontés des dispositifs de savoirs, mais aussi des règles et des formes politiques contrastés, s'appuyant sur des conceptions de la nature diverses.

66. Pour l'analyse de ce renversement, je renvoie à A. Ingold, « Cartographier pour naturaliser au XIX^e siècle. Les ingénieurs des mines et la Carte hydrographique d'Italie », in P. Laborier et J. Vogel (dir.), *Les sciences camérales : activités pratiques et histoire des dispositifs publics*, Paris, PUF, 2008.